











CONVENTION DE COOPERATION POUR LE CINEMA ET L'IMAGE ANIMEE 2017-2019

ENTRE

L'ÉTAT (Direction régionale des affaires culturelles - DRAC Nouvelle-Aquitaine)

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE



Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L.112-2, R. 112 et D.311-1 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le règlement (UE) n° 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Considérant le cahier des charges du 6 septembre 2004 relatif au dispositif "Collège au cinéma";

Considérant le protocole interministériel du 4 décembre 2006 relatif au dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » ;

Considérant le cahier des charges du 11 mai 2007 relatif au dispositif "Ecole et cinéma" ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Vu la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images (http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux);

Vu la convention de jumelage conclue entre le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Société de développement des industries culturelles en date du 16 février 2017;

Vu le Plan d'action 2017-2020 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Délégation générale du Québec à Paris, sous réserve de son adoption courant 2017 ;

Considérant la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

Vu l'accord cadre de coopération en date du 13 Février 2017 pour le cinéma et l'image animée entre Etat (DRAC) - CNC - Région Nouvelle-Aquitaine du pour la période 2017-2019;

Vu la délibération n° 2017.XXX.SP du 10 avril 2017 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental des Landes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Dordogne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Charente autorisant son Président à signer la présente convention d'application financière ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Charente-Maritime autorisant son Président à signer la présente convention d'application financière ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 de la Région Nouvelle-Aquitaine;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Charente et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Charente-Maritime et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Dordogne et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département des Landes et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de Lot-et-Garonne et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Monsieur Pierre DARTOUT, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique BREDIN, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, ci-après désignée « la Région »,

Le Département des Landes, représenté par son Président, ci-après désigné « le Département des Landes »,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, ci-après désigné « le Département de la Dordogne»,

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Pierre CAMANI, ci-après désigné « le Département de Lot-et-Garonne»,

Le Département de la Charente, représenté par son Président, Monsieur François BONNEAU, ci-après désigné « le Département de la Charente »,

Le **Département de la Charente-Maritime**, représenté par son Président, Monsieur Dominique BUSSEREAU, ci-après désigné « le Département de la Charente-Maritime »,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur cinématographique et audiovisuel dans la Région pour la période 2017-2019. Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe dans les domaines de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia, de la diffusion culturelle, de l'éducation artistique à l'image, du développement des publics, du patrimoine cinématographique et audiovisuel et de l'exploitation cinématographique.

Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière.

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

Les aides des collectivités territoriales signataires constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne sont compatibles avec la règlementation européenne en matière d'aide d'Etat. Les collectivités territoriales signataires s'engagent à mettre leurs dispositifs d'aides en conformité avec les règles communautaires, notamment celles du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC).

Les dispositifs d'aides des collectivités territoriales signataires ne comportent pas de dispositions contraires au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'Etat, en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer notamment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

TITRE I : SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA PRODUCTION

ARTICLE 3 - Fonds régional et départementaux d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2017-2019, la Région et les Départements signataires gèrent des fonds d'aide sélectifs à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de trois cent mille euros (300 000 €) de la Région et de cent mille euros (100 000 €) par Département et du maintien de l'apport des collectivités territoriales signataires dans les dispositifs d'éducation à l'image, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires accompagne financièrement l'effort des collectivités territoriales par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 10.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur de la Région dans le cadre de la présente convention au titre des fonds d'aide pour la production

cinématographique (longue durée et courte durée) et audiovisuelle ne peut excéder deux millions deux cent mille euros (2 200 000 €).

ARTICLE 4 - Soutien à la création, à l'émergence et au renouveau des talents

4.1- Le déploiement de l'opération Talents en Court

La Région Nouvelle-Aquitaine centralise sur le territoire régional l'opération Talents en court. Elle soutient les opérateurs qui mettent en œuvre des actions répondant aux objectifs de l'opération Talents en court tels que définis par le CNC (http://www.cnc.fr/web/fr/talents-en-court).

Les structures repérées en Région sur ce champ d'activité sont, entre autres : l'association Nos Rêves Production, l'Assemblée Créative, le Festival de Contis, le Festival du Film Indépendant de Bordeaux, le Poitiers Film Festival.

Pour la période 2017-2019, la Région propose annuellement un ensemble d'actions en faveur de l'émergence et du renouveau des talents. Elle assure la coordination et la cohérence de l'ensemble. Elle établit les bilans et le budget sur la base des éléments fournis par les associations partenaires. Elle fixe les orientations, priorités et attendus de cette action d'envergure sur l'ensemble du territoire régional.

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire, versée à la Région, destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

4.2- Le soutien sélectif à l'écriture, la réécriture et au développement

La Région et les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime accordent un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles selon les modalités suivantes.

Les aides à l'écriture et à la réécriture s'adressent à tout réalisateur ou scénariste d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui propose un synopsis ou un projet de scénario.

Les aides au développement sont destinées à participer aux frais de préparation et d'écriture, de démarches auprès des diffuseurs et des coproducteurs. Elles sont accordées à une entreprise de production cinématographique ou de production audiovisuelle constituée sous forme de société commerciale.

Pour le Département de la Charente, seuls les projets relevant du secteur de l'animation peuvent prétendre à une aide à l'écriture ou à une aide au développement, dans la limite des plafonds précisés à l'annexe technique.

Ces aides témoignent de l'engagement des collectivités concernées en faveur de la singularité des talents et des parcours de création.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

Une attention particulière est portée aux projets en langue basque ou occitane.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Les collectivités territoriales concernées fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

4.3 – Soutenir l'auteur par l'octroi d'une bourse de résidence

La Région, le Département des Landes et le Département de Lot-et-Garonne accordent un soutien aux auteurs afin de leur permettre de travailler au sein d'une résidence qui leur donne accès à un suivi par un tuteur, des échanges avec d'autres auteurs, ou à des masterclass répondant à la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, expérimental et nouveaux médias).

La Région accorde un soutien aux résidences de cinéma de genre SO FILM / CNC / Canal+, en Haute-Vienne et en Lot-et-Garonne. Ces deux résidences constituent un véritable laboratoire régional pour la création. Les auteurs (5 par résidence) sont retenus pour enrichir des scénarios prometteurs avec l'aide de scénaristes confirmés, de techniciens, de musiciens, d'auteurs de bandes dessinées ou d'illustrateurs. L'ensemble des participants à ces résidences est invité au festival *Sofilm Summercamp* où sont présentés leurs travaux sous forme de lectures faites par des comédiens, accompagnés de la diffusion des maquettes visuelle et musicale liées à chacun des projets. Les scénarios issus des résidences sont destinés à des projets de films dont la durée est comprise entre 10 et 20 min. Les meilleurs scénarios font l'objet d'un préachat par Canal+ pour une diffusion l'année suivante sur la chaîne ou dans des festivals.

La Région accorde un soutien à la résidence d'écriture de scénarios de long métrage (2 auteurs) et de série TV (un auteur) : Les ateliers Claude Miller de Lavaud Soubrane en Creuse. Cette résidence permet, lors de deux sessions annuelles, un travail approfondi sur les scénarios des auteurs accompagnés de tuteurs. Des échanges avec des producteurs susceptibles de mettre en production leurs projets sont organisés à la faveur de cette résidence.

La Région accorde un soutien à la résidence TRIO organisée par la Maison du Film Court à la ferme de Villefavard en Haute-Vienne. Ce dispositif est ouvert à des porteurs de projets de court métrage, réalisateurs et producteurs, et des compositeurs de musique de films. Les 16 étudiants ou jeunes professionnels retenus à chaque édition sont issus des grandes écoles supérieures de cinéma ou de musique. Une dizaine d'intervenants et de professionnels les accompagnent sur toute la durée de la formation.

La Région accorde un soutien aux résidences du Chalet Mauriac à Saint Symphorien. Ces résidences s'adressent aux auteurs des domaines du livre et de l'édition, ainsi que du cinéma, de l'audiovisuel et aux écritures numériques de projets pour les nouveaux médias. Pour ces derniers, un lien avec les auteurs qui déposent une demande d'aide à l'écriture, à la réécriture ou au développement au fonds de soutien régional sera privilégié.

Le Département de Lot-et-Garonne accorde un soutien à la Résidence de cinéma de genre SO FILM / CNC / Canal + qui se tient sur son territoire. Un des projets issu de cette

résidence bénéficiera, à l'issue d'une procédure sélective, d'un soutien à la production du Département.

Le Département des Landes accorde un soutien sélectif à l'écriture, à la réécriture d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction par le dispositif de résidence **La Maison Bleue** à Saint-Julien-en-Bon/ Contis. Un accompagnement individualisé est proposé aux auteurs en résidence sous la forme de tutorat.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région, du Département des Landes et du Département de Lot-et-Garonne sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de bourses de résidence et de subventions.

La Région et les Départements concernés fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à l'écriture, au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région, du Département des Landes et du Département de Lot-et-Garonne selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité destinée à accroître l'intervention financière de la Région dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an et par convention sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention. Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 5 - Soutien sélectif en faveur de projets d'œuvres pour les nouveaux médias

Les projets d'œuvres pour les nouveaux médias s'entendent comme des projets d'œuvres, à l'exclusion des jeux vidéo, spécifiquement destinées à une exploitation sur des services ou sous forme de services, mis à disposition du public par tout terminal, fixe ou mobile, permettant l'accès à l'internet.

La Région et le Département de la Charente soutiennent les projets d'œuvres pour les nouveaux médias par un soutien sélectif.

Le CNC accompagne l'effort de la Région et du Département de la Charente par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître leurs interventions dans ce domaine sans que son engagement ne puisse dépasser trois cent mille euros (300 000 €) par an sur ce volet.

5.1 - Le soutien à l'écriture et au développement de projets d'œuvres pour les nouveaux médias

La Région et le Département de la Charente accorde un soutien à l'écriture et au développement de projets d'œuvres pour les nouveaux médias avec l'accompagnement du CNC. La Région porte une attention particulière sur les projets franco-québécois.

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des auteurs.

Les aides au développement sont accordées à des entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région et du Département de la Charente sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l'écriture du projet ainsi que de l'adéquation du projet aux médias sur lesquels il sera exploité et du public visé.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région et le Département fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant des aides au développement versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % des dépenses définitives de développement de l'œuvre.

- Participation financière du CNC

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par la Région aux projets répondant aux catégories suivantes :

- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web ») ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région et par le Département de la Charente, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

5.2 - Le soutien à la production de projets d'œuvres pour les nouveaux médias

Le Département de la Charente accorde un soutien sélectif à la production de projets d'œuvres pour les nouveaux médias destinées à une première mise à disposition du public, avec l'accompagnement du CNC.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres nouveaux médias du CNC.

S'agissant des aides à la production, les œuvres doivent être financées par un apport en numéraire effectué en application d'un contrat conclu, avant la fin de la réalisation de l'œuvre entre l'entreprise de production et un ou plusieurs partenaires financiers établis en France.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides du Département sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l'écriture du projet ainsi que de l'adéquation du projet aux médias sur lesquels il sera exploité et du public visé. Il est également tenu compte des perspectives de diffusion ou de commercialisation et de la viabilité économique du projet.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme subventions révisables.

Le Département fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

Le montant des aides à la production versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % du coût définitif de production de l'œuvre.

- Participation financière du CNC

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par le Département de la Charente aux projets répondant aux catégories suivantes :

- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web ») ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

ARTICLE 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

La Région et les Départements de la Charente-Maritime, des Landes et de Lot-et-Garonne accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée avec l'accompagnement du CNC. La Région porte une attention particulière sur les œuvres franco-québécoises.

Le Département de la Charente accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée relevant exclusivement du secteur de l'animation avec l'accompagnement du CNC.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental. La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres cinématographiques de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région et des Départements concernées sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions révisables.

La Région et les Départements concernés fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Lorsque la production de l'œuvre cinématographique de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, la Région s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort des collectivités territoriales signataires par une subvention annuelle destinée à accroître leur intervention dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par les collectivités territoriales signataires sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres cinématographiques de courte durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal et bénéficiant d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et les Départements concernés et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région et les Départements concernés, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La Région et les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région. La Région porte une attention particulière sur les œuvres franco-québécoises.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions révisables.

La Région et les Départements concernés fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €).

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par les collectivités territoriales signataires sur leurs budgets propres sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, et qui ont bénéficié d'une aide votée par les collectivités signataires d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales

bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;

cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires.
 Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par les collectivités territoriales signataires et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par les collectivités territoriales signataires, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 bis - Expérimentation d'un fonds éditorialisé

L'objectif de la mise en place expérimentale de ce fonds pour la période 2017-2019 est de favoriser l'émergence et le développement d'œuvres cinématographiques de longue durée en soutenant les producteurs et les auteurs régionaux ou ayant un lien culturel fort avec la Région à différentes étapes du travail de création (aide au portefeuille de projets, aide à la production). Il constitue un soutien important au développement de la filière régionale et participe à une création cinématographique nationale et internationale, diverse, originale et audacieuse. La Région porte une attention particulière sur les œuvres franco-québécoises.

- Eligibilité

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes. Les aides sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Le soutien du fonds éditorialisé n'implique pas nécessairement la production des œuvres en Région Nouvelle-Aquitaine.

Modalités

L'aide au portefeuille de projets est destiné à soutenir un maximum de 4 projets présentés très amont du développement, sous forme de synopsis détaillé ou tous autres éléments susceptibles de présenter l'œuvre et accompagné d'une note d'intention.

L'aide à la production est demandée avant le début des prises de vues.

Pour les projets candidats à une aide à la production, les projets sont préalablement proposés au comité d'ARTE France et CINE+.

Un comité d'experts se réunit deux fois par an. Il est composé de représentants d'ARTE France Cinéma, de Ciné+ et de professionnels désignés par le CNC et la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Montant des aides

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €).

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître son intervention dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC pour les aides à la production que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité d'experts inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 8 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

La Région et le Département de la Charente accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles. La Région porte une attention particulière sur les œuvres franco-québécoises.

Les Départements de la Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction. Le Département de la Charente-Maritime accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction et du documentaire.

Ces soutiens sélectifs concernent des œuvres destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme Internet et bénéficient de l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou web »).

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme subventions révisables.

La Région et les Départements concernés fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par les collectivités territoriales signataires sur leurs budgets propres sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et appartenant aux catégories suivantes :

- œuvres de fiction unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres documentaires unitaires d'une durée minimum de 52 minutes ou sous forme de séries comportant au minimum 2 épisodes d'une durée minimum de 26 minutes.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide des collectivités territoriales signataires est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de préachat avec le diffuseur.
- b) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire, cette dernière bénéficie d'une aide votée d'un montant égal ou supérieur à :
- vingt-six mille euros (26 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou inférieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à trente-cinq mille euros (35 000 €);

- trente-quatre mille euros (34 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à quarante-cinq mille euros (45 000 €) ;
- quinze mille euros (15 000 €) pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €).
- c) Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par les collectivités territoriales signataires d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.

Après remise du bilan quantitatif et qualificatif annuel fourni par les collectivités territoriales signataires et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par les collectivités territoriales signataires, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 9 - Soutien à la production d'œuvres financées par les télévisions locales

Sous réserve d'un engagement minimum de la Région de cent cinquante mille euros (150 000 €) pour le financement de l'écriture et de la production de documentaires de création, d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants, de magazines d'intérêt culturel et d'œuvres de courte durée de fiction et d'animation par les télévisions locales de son territoire dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens signés entre la Région et les télévisions locales, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine à condition qu'une part de cette enveloppe soit consacrée à l'écriture.

Les télévisions locales du territoire régional s'entendent comme des télévisions établies sur le territoire de la Région ou dont la programmation a un lien culturel avec celui-ci. Dans le cadre de son COM avec la Région Nouvelle-Aquitaine, la chaîne locale TV7 notamment, investit dans l'écriture d'œuvres documentaires et dans la production d'œuvres de documentaires de création, d'œuvres de courte durée (fiction et animation), de magazines d'intérêt culturel et/ou d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants en vue de leur diffusion effective.

L'expertise des projets candidats se déroule en deux temps : une première sélection par l'intermédiaire d'un comité d'experts (professionnels de l'audiovisuel et du cinéma) réuni par la chaine locale TV7 en présence de représentants de la Région, de la DRAC et du CNC, le cas échéant. La sélection finale est opérée par la direction artistique de la chaîne. Les projets retenus peuvent, dans un second temps, se porter candidats au fonds de soutien de la Région s'ils en respectent les critères d'éligibilité.

Les contrats d'achat de droits de diffusion par les télévisions locales sont conclus avant la fin des prises de vues.

Les investissements sont effectués par les télévisions auprès d'entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales, que ce soit au titre du financement des travaux d'écriture ou de la production.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier du CNC est calculé selon la modalité du 1€ pour 3 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention dans la limite de cent mille euros (100 000 €) par région et par an.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et bénéficiant d'un apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs d'au moins douze mille euros (12 000 €) pour les documentaires de création et les œuvres de fiction et d'animation, d'au moins quinze mille euros (15 000 €) pour les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants.

Après remise par la Région d'un bilan annuel des investissements réalisés par les télévisions locales précisant les caractéristiques des projets et le montant de l'apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs, le montant de la participation du CNC est proratisé en conséquence, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

<u>ARTICLE 10</u> - Fonctionnement des fonds régional et départementaux d'aide à la création et à la production

Les collectivités signataires s'engagent à doter leurs fonds d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2017-2019, dans les conditions précitées, des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité de lecture et de délais de paiement aux bénéficiaires.

Les collectivités signataires s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que les aides bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur. Elle est attentive aux productions s'inscrivant dans une démarche ECOPROD.

10.1 -Transparence des procédures

Le règlement des fonds d'aide, les critères d'intervention de la Région et des Départements signataires et la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur le site Internet de la Région et des Départements signataires et sur tout autre support approprié.

10.2 - Comité de lecture

Les projets des candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture.

Un règlement intérieur du comité est établi et adopté par la Région et les Départements signataires, transmis à la DRAC et au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Le comité est composé majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés intuitu personae et représentatifs des différentes branches de la profession ; il comprend des professionnels extérieurs à la région.

La liste des membres du comité, ainsi que toute modification dans sa composition, sont communiquées à la DRAC et au CNC et aux Départements signataires.

Le comité fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus de 2 ans au sein du comité ; chaque membre titulaire dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il participe de plein droit aux travaux du comité avec voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les œuvres susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC sont examinées par le comité de lecture en conformité avec les dispositions du présent article. Il veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ce comité.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels ainsi qu'au CNC et à la DRAC.

Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

La Région s'engage à organiser un nombre suffisant de réunions du comité, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Les propositions du comité permettent aux collectivités d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres du comité s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations.

Les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, aux collectivités signataires à la DRAC et au CNC.

Lorsqu'un membre du comité est concerné à titre personnel par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions sur ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal du comité mentionne le départ et le retour de l'intéressé.

Sur la base des avis émis par le comité de lecture, les collectivités signataires se concertent au sein d'un comité de chiffrage. Les projets sont ensuite examinés par la Commission permanente des collectivités signataires qui prend les décisions d'attribution des aides. Ces délibérations sont communiquées au CNC et à la DRAC dès leur publication.

10.3 - Suivi des dossiers

Les collectivités signataires s'engagent à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

10.4 - Convention avec les bénéficiaires

Une convention liant la Région ou le Département et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

En ce qui concerne les aides à la production, et compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, la Région et les Départements font leurs meilleurs efforts pour verser

une partie significative de leur aide au début du tournage et verser le solde dans des délais raisonnables.

Le modèle de convention pour chaque type de soutien est communiqué par la Région et par les Départements à la DRAC et au CNC.

Le CNC peut demander à la Région et aux Départements communication des dossiers des projets ainsi soutenus en vue notamment de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les bénéficiaires auprès des services de la Région, des Départements et du CNC.

10.5 - Communication

Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, la Région et/ou les Départements veilleront à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention comporte la mention « avec le soutien de la Région et/ou [le cas échéant] du Département de la Charente et/ou de la Charente-Maritime et ou de la Dordogne et ou des Landes et ou de Lotet-Garonne, en partenariat avec le CNC ».

<u>ARTICLE 11</u> – Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration de la filière

11.1 - Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film

Le CNC finance la Commission nationale du Film France qui fédère 41 bureaux aisément identifiés et joignables par les producteurs.

Dans la période 2017-2019, la Région apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission régionale du film qui dispose de trois bureaux d'accueil des tournages : à Bègles (au sein de l'agence Ecla), à Angoulême et à Limoges au sein des services de la Région. Elle veille à optimiser ses ressources actuelles en lien avec les bureaux d'accueil de tournage des départements qui en disposent Cette Commission régionale du film est appelée à évoluer dans la perspective de la création d'une nouvelle Agence régionale, sous réserve de l'annualité budgétaire. A ce titre, la Région se donne tous moyens afin d'animer le réseau infrarégional des commissions du film, notamment par la mise en place d'une étude sur les retombées économiques directes, indirectes et induites, pour toutes les esthétiques éligibles au fonds de soutien afin d'établir un diagnostic applicable sur la durée de la présente convention.

Dans la période 2017-2019, le Département de la Dordogne apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission du film de la Dordogne dont la gestion est confiée à l'association Ciné Passion en Périgord.

Dans la période 2017-2019, le Département de Lot-et-Garonne apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la commission du Film de Lot-et-Garonne, animée par le Bureau d'accueil de tournage du 47 (BAT47).

Durant la période 2017-2019, le Département des Landes souhaite valoriser son potentiel en termes d'accueil de tournage. En 2017, il finance une mission de préfiguration d'une commission du film dans les Landes. Cette mission est appelée à évoluer sous réserve de l'annualité budgétaire.

11.2 - Aide au programme d'activité des entreprises

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières, la Région Nouvelle-Aquitaine apporte un soutien sélectif aux entreprises de production disposant d'un établissement stable sur son territoire, sur la base d'un programme d'activité annuel décliné en 3 volets (éditorial, promotion et stratégie). Cette aide participe d'une stratégie territoriale dont l'ambition est de renforcer l'écosystème régional. L'instruction de ce dispositif est assurée par les services de la Région qui peuvent, le cas échéant s'adjoindre le concours d'experts extérieurs.

TITRE II : SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE, A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DES PUBLICS

ARTICLE 12 - Actions de diffusion culturelle

Afin de permettre la découverte des œuvres à de nouveaux publics, de favoriser la rencontre avec des professionnels, de faire exister une offre cinématographique et audiovisuelle diversifiée, la Région, les Départements, le CNC et l'Etat soutiennent des actions de diffusion culturelle, d'éducation artistique à l'image et de développement des publics.

12.1 Soutien aux festivals

La Région, les Départements concernés et le CNC financent conjointement le

- Festival International du Film de La Rochelle
- Festival de la Fiction TV à La Rochelle
- Festival Sunny Side of the Doc à La Rochelle
- Festival du Film Francophone à Angoulême
- Festival Courant 3 D à Angoulême
- Poitiers Film Festival
- Festival du cinéma de Brive Rencontres Européennes du moyen-métrage
- FIPA à Biarritz
- Festival des cinémas et des cultures d'Amérique Latine de Biarritz
- Festival international d'histoire de Pessac
- Festival des jeunes réalisateurs de Saint-Jean-de-Luz

La Région, les Départements concernés et l'Etat financent conjointement un certain nombre de festivals qui se déroulent sur le territoire régional dont notamment en 2017,

- Festival Filmer le Travail à Poitiers
- Festival International du Film ornithologique de Ménigoute
- Festival Ciné des Villes, Ciné des Champs à Bourganeuf
- Mémoire à Vif à Limoges
- Festival international de Contis
- Cinéma et musique d'Agen
- Festival du film de Sarlat

Dans le cadre de la convention de jumelage conclue en date du 16 février 2017, le CNC et la SODEC encouragent les manifestations culturelles franco-québécoises dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel qui valorisent les œuvres venant de leurs territoires, notamment le festival de Biscarosse et le festival du film francophone d'Angoulême.

La DRAC assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces manifestations.

La Région est particulièrement vigilante quant aux modes de coopération de ces festivals avec les salles de cinéma de la Région (décentralisation, réunions professionnelles, ...)

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région, les Départements concernés la DRAC et le CNC décident de poursuivre leur soutien à ces festivals.

12.2 - Soutien à la diffusion des œuvres soutenues

La Région Nouvelle-Aquitaine propose un « programme d'activités » dont l'ambition est de renforcer la présence des œuvres soutenues dans des lieux de diffusion du territoire (salles de cinéma, médiathèques, musées, séances plein air, festivals...). La Région souhaite ainsi porter au plus près des territoires et des populations, tout au long de l'année les œuvres qu'elle contribue à financer tout en favorisant la rencontre entre les films, les auteurs et les publics.

La Région Nouvelle-Aquitaine distingue notamment deux types d'actions:

- L'accompagnement des œuvres soutenues (valorisation, promotion, rencontres des équipes) à l'occasion d'avant-premières et de festivals
- Les actions de diffusion au long cours et au plus profond des territoires, relevant à la fois de la sortie commerciale d'actualités et de l'action culturelle.

La première catégorie concerne le plus souvent des projections uniques, en présence des équipes de films. Mais il apparait tout aussi nécessaire de considérer les avant-premières comme les premières projections en région, le lancement d'un accompagnement.

Lieux culturels par excellence, les festivals sont le creuset d'une valorisation et d'un temps spécifique donné aux rencontres public/équipe. Enfin, les lieux alternatifs sont aussi des lieux précieux de diffusion, de diversification des programmateurs et des publics, de médiation. Cet éventail relève de l'accompagnement culturel.

La deuxième catégorie relève, à la fois, de l'exposition commerciale des films (notamment pour les longs métrages de cinéma) et aussi de l'action culturelle lorsqu'elle s'accompagne de la rencontre entre les équipes artistiques et le public ou d'actions de médiation et ce, quels que soient le genre et le format.

Enfin, une expérimentation sur la rémunération des auteurs/réalisateurs qui accompagnent leurs œuvres dans des actions de médiation avec les publics est mise en place sur la période 2017-2019.

Ces actions sont portées par les acteurs en charge du cinéma pour la Région. L'association régionale des salles de cinémas indépendantes et de proximité née de la fusion des associations de réseaux préexistantes assure une diffusion la plus large possible des œuvres soutenues avec une couverture étendue du territoire et dans une proximité avec les publics, en particulier en milieu rural.

La Région-Aquitaine garantit la coordination et la cohérence de l'ensemble. Elle établit les bilans et le budget sur la base des éléments fournis par les associations partenaires. Elle fixe les orientations, priorités et attendus de cette action d'envergure sur l'ensemble du territoire régional.

Des actions complémentaires sont menées au niveau de certains Départements, par formalisation de projets entre ces collectivités et les réseaux professionnels des salles de cinéma indépendantes.

Le CNC accompagne l'effort de la Région et des Départements par une subvention annuelle forfaitaire, versée à la Région, destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

12.3 - Soutien aux opérations nationales de diffusion culturelle relayées sur le territoire régional

La Région et l'Etat ont confié à l'Agence régionale, à l'association régionale des salles de cinémas indépendantes et de proximité née de la fusion des associations de réseaux et à l'association Les Yeux verts la mise en œuvre de l'opération Mois du film documentaire sur le territoire régional

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région et l'Etat (DRAC) décident de poursuivre leur soutien à ces structures.

ARTICLE 13 - Les Pôles régionaux d'éducation aux images

Les missions des pôles régionaux d'éducation aux images sont définies par une charte nationale en annexe de la présente convention.

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des pôles régionaux d'éducation aux images.

Les missions des pôles, en 2017, sont mises en œuvre par les associations, services régionaux et structures de proximité déjà en charge de ces missions.

La Région se donne tous moyens pour assurer la convergence des dispositifs scolaires (école et cinéma, collège au cinéma, lycéens et apprentis au cinéma) afin de définir une réelle politique d'éducation à l'image tout au long de la vie de l'élève.

Pour la période 2017-2019, la Région et la DRAC Nouvelle Aquitaine maintiennent leur soutien financier en faveur des structures en charge de la mise en œuvre des missions de pôle telles que définies par la charte nationale (http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux).

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, la Région et l'État cofinancent les pôles régionaux d'éducation aux images, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

Une convention tripartite entre les partenaires financiers (Région et Etat-DRAC) et les structures en charge de ces missions est établie sur la base d'un programme d'actions,

ARTICLE 14 - Dispositif régional "Lycéens et apprentis au cinéma"

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma* mis en œuvre dans le cadre du protocole interministériel du 4 décembre 2006.

Au plan national, le CNC prend en charge financièrement les copies numériques et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif et organise les rencontres nationales de l'ensemble des partenaires. Il soutient également financièrement le site internet « Transmettre le cinéma ».

Pour l'année 2017 les dispositifs *Lycéens et apprentis au cinéma* sont mis en œuvre par Ecla pour le territoire de l'ex-Aquitaine, ACREAMP et le PREI Les Yeux verts pour le territoire de l'ex-Limousin, le TAP et CLAP pour le territoire de l'ex Poitou-Charentes. Leurs missions sont maintenues sur le territoire régional en 2018 et 2019. Leur gouvernance et les modalités de mise en œuvre de ces missions sont précisées en 2018.

Trois comités de pilotage correspondant aux trois ex-régions, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, sont mis en place, ainsi qu'un comité de pilotage qui rassemble les trois entités. Les comités de pilotage définissent les grands objectifs de cette politique. Ils choisissent les films proposés et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération Ils procèdent à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le coordinateur régional. Le comité de pilotage promeut une harmonisation des pratiques sur les territoires.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, la Région et l'État cofinancent le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma*, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux coordinations régionales. Une convention tripartite entre les partenaires financiers et les coordinations régionales, établie sur la base d'un programme d'actions, est signée pour trois ans.

ARTICLE 15 - Dispositif "Collège au cinéma" et « Ecole et cinéma »

Le(s) Département(s) concernés et l'État (Ministère de la Culture et de la communication – Préfecture de Région - Direction Régionale des Affaires Culturelles), en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif départementale "Collège au cinéma" et « Ecole et cinéma ». Dans cette perspective, ils recherchent la coopération des autres services ministériels déconcentrés concernés.

Pour les années 2017-2019 le dispositif est coordonné dans le Département de la Dordogne par Ciné Passion en Périgord. Pour les années 2017-2019 le dispositif « Ecole et cinéma » est également coordonné dans le Département de la Dordogne par Ciné Passion en Périgord.

Pour ces 2 dispositifs, le Département de la Dordogne souhaite consolider les spécificités de la coordination assurée par ciné passion en Périgord (gratuité des transports et des places de cinéma pour les bénéficiaires, formation des enseignants et objectif de 35% du taux de participation des élèves scolarisées).

Pour les années 2017-2019, les dispositifs collège et école au cinéma sont coordonnés dans le Département des Landes par l'association « Du cinéma plein mon cartable ».

En Lot-et-Garonne, le dispositif « Collège au cinéma » est coordonné par la Ligue 47 de l'enseignement, qui assure également le pilotage du dispositif « Ecole et cinéma ».

Le Département de la Charente-Maritime soutient le dispositif « Collège au cinéma » en prenant en charge pour chaque collégien 60% du prix des entrées et la totalité du coût du transport pour les collèges situés à plus de 10km d'une salle de projection.

Le Département de la Charente conduit l'opération "Collège au cinéma" en partenariat avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, les collèges, les salles de cinéma et les transporteurs scolaires. Il prend en charge à ce titre : le financement de la

totalité des transports des élèves vers les salles, quel que soit le nombre de kilomètres, et 60% du prix des entrées.

Au niveau départemental, les collectivités territoriales, le Rectorat, la DRAC et les exploitants de salles de cinéma constituent un comité de pilotage pour chaque dispositif, avec des représentants des chefs d'établissements et des enseignants volontaires. Ces comités définissent les orientations et suivent l'opération localement. C'est lui, sur proposition de la structure coordinatrice, qui procède au choix des œuvres dans le catalogue national établi par le CNC. Ce choix s'applique alors à l'ensemble des collèges et des écoles des départements.

Les structures coordinatrices sont chargées de coordonner les aspects techniques et logistiques de la circulation des copies en liaison avec le CNC et les autres salles du territoire.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017 à 2019, les Départements concernés et l'État (Direction régionale des affaires culturelles) cofinancent les dispositifs « Collège au cinéma » et « Ecole et cinéma », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la coordination de ces opérations.

Il est rappelé pour mémoire que le CNC et la DRAC soutiennent également et mettent en œuvre le dispositif « Ecole et cinéma » sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que « Collège au cinéma » à l'exception du département de la Haute-Vienne en 2017.

<u>ARTICLE 16 – Dispositif régional d'éducation à l'image périscolaire : Des ciné-clubs dans les établissements scolaires</u>

Le CNC s'est mobilisé afin de relancer les ciné-clubs sur tout le territoire en s'appuyant sur les jeunes en service civique.

La Région, l'Etat et le CNC cofinancent la mise en place du dispositif permettant de recruter, encadrer, former à la vie citoyenne et civique les jeunes en service civique qui animent les ciné-clubs, prioritairement au sein des internats des lycées régionaux.

Pour la relance des ciné-clubs dans la Région, la formation concernant le cinéma des jeunes en service civique est assurée par l'association Unis -cité, avec l'appui des Pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel.

Les jeunes en service civique renforcent l'action des médiateurs décrites à l'article 20 dont l'emploi est soutenu par la Région et le CNC avec le soutien opérationnel de l'AGEC. Les jeunes en service civique s'appuient sur les médiateurs pour développer les ciné-clubs dans les établissements scolaires.

Le coût du dispositif par jeune est déterminé en commun par les partenaires. L'apport du CNC est plafonné à 1 000 € par jeune.

Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière, le CNC participe financièrement à la relance des ciné-clubs dans la limite de 100 jeunes par région après remise d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

ARTICLE 17 - Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des opérations « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! ».

- Protocole d'accord

Le protocole d'accord interministériel du 26 octobre 2009 définit le cadre des opérations inscrites dans le dispositif « Passeurs d'images ».

- Comité de pilotage régional

Un comité de pilotage est mis en place à l'initiative du Directeur régional des Affaires culturelles et sous la responsabilité du Préfet de Région. Il se réunit au moins une fois par an. Il fixe le cadre et les orientations régionales du dispositif pour l'année, en lien avec les orientations du comité national et procède à l'évaluation des actions menées chaque année. Il valide les projets " Passeurs d'Images ".

- Mise en œuvre et coordination régionale

Pour l'année 2017 les dispositifs sont coordonnés et mis en œuvre par la Fédération régionale des MJC en l'ex-Poitou-Charentes, par le Pôle régional d'éducation à l'image Les yeux verts en ex-Limousin, par Ecla en ex-Aquitaine, Leurs missions seront maintenues sur le territoire régional en 2018 et 2019. Leur gouvernance et les modalités de mise en œuvre de ces missions seront précisées en 2018.

Leur mission, définie dans le protocole d'accord, consiste à aider et soutenir la mise en place de projets locaux, à proposer des actions de formation et à assurer le lien entre les porteurs de projets locaux et la coordination nationale.

Les coordinations régionales proposent pour validation auprès du comité de pilotage régional, le cadre, les objectifs et les orientations régionales du dispositif, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'opération qui peuvent être déclinés sous la forme de cahier des charges.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017 à 2019, la Région et l'Etat cofinancent sur le territoire régional « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

Le Département des Landes soutient les actions d'éducation à l'image menées dans les Landes sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage régional « Passeurs d'images », et sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée Départementale.

Une convention tripartite entre les partenaires financiers (Région et Etat-DRAC) et les associations partenaires est établie sur la base d'un programme d'actions pour trois ans].

ARTICLE 18 – Autres actions pour le développement des publics

La DRAC Nouvelle Aquitaine finance un ensemble d'actions associatives locales agissant en faveur du développement des publics, en veillant d'une part à tendre vers une répartition géographique plus équilibrée des publics, d'autre part au développement d'ateliers d'éducation à l'image et aux médias numériques.

La DRAC exerce une expertise pour le compte de l'administration centrale du Ministère de la culture et de la communication en ce qui concerne les projets de médias de proximité, permettant de renforcer la citoyenneté et le lien social.

Pour le soutien aux actions de développement des publics, le soutien répond aux conditions d'intervention classiques de la DRAC (dossier CERFA) et s'inscrit chaque fois que possible dans une démarche de contractualisation, sans exclure toutefois les démarches isolées. Pour le soutien aux projets des médias de proximité, les demandes s'inscrivent dans le cadre de l'appel à projets annuel lancé par le MCC et piloté par l'administration centrale.

Le Département des Landes soutient les actions d'éducation à l'image dans les salles de cinéma de proximité menée par l'association « Du Cinéma Plein mon Cartable » sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée Départementale.

- Financement

Ces actions sont financées par des crédits d'intervention de la DRAC pour des actions de développement des publics et par des crédits délégués à la DRAC par l'administration centrale au titre du Fonds des médias de proximité.

ARTICLE 19 – Formation

La Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine mène une politique de soutien à la formation des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel et de l'éducation à l'image à travers son soutien aux opérations « Ecole et cinéma », « Collège au cinéma », Lycéens et apprentis au cinéma » et « Passeurs d'images » ; le partenariat culturel des options cinéma- audiovisuel spécialisées dans les lycées ; les pôles régionaux d'éducation artistique et de formation et d'autres initiatives notamment auprès des exploitants.

- <u>Financement</u>

Ces actions sont financées par des crédits d'intervention de la DRAC pour des actions de formation.

TITRE III: SOUTIEN A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 20 - Le soutien pour un parc dense, moderne et diversifié

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'elles apportent aux salles de cinéma et des orientations qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de l'exploitation cinématographique, afin que soient assurées la cohérence et la complémentarité des dispositifs mis en œuvre par chacun des partenaires.

En ce qui concerne plus précisément le soutien à l'investissement et à l'activité, et dans le respect des procédures de chacun des partenaires, les parties conviennent :

- de se tenir informées de leurs critères d'intervention ;
- de se tenir régulièrement informées des projets de création et de modernisation des salles, ainsi que des aides accordées, et de veiller à la cohérence de leurs interventions respectives; des réunions de coordination pourront être organisées entre les services compétents des Régions, de la DRAC et du CNC.

20.1 - Les aides des collectivités territoriales concernées

Les dispositifs de soutien de la Région et des Départements concernés s'inscrivent en complémentarité des soutiens du CNC.

Région Nouvelle-Aquitaine

La Région accompagne les projets de rénovation, extension, transfert ou création de salle de cinéma. Une aide différenciée est apportée selon la nature et l'ampleur du projet par des aides dont les plafonds sont indiqués en annexe:

- Rénovation / modernisation de l'équipement
- Aide à l'extension (1 écran ou plus)
- Projet structurant (création ou changement de site)
- Etudes de marché et études de programmation préalables

Département des Landes

Dans le cadre du règlement d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement des salles de cinéma, le Département des Landes accompagne les communes ou groupements de communes à la construction, l'aménagement et l'équipement et l'accessibilité des salles de cinéma par une aide spécifique, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée Départementale.

20.2 - Action de la DRAC

La DRAC est chargée de l'instruction des dossiers de demandes relatives à des projets d'aménagement cinématographique soumis à autorisation en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée et du rapport de ces dossiers devant la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Elle apporte une expertise technique aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation, , notamment en ce qui concerne les aides sélectives à la création et à la modernisation de salles et les aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai, le déploiement des circuits itinérants en zones rurales et les autorisations de projections en plein air.

20.3 - Aides et actions du CNC

Le dispositif de soutien financier du CNC en faveur de l'exploitation cinématographique comprend des aides automatiques et des aides sélectives. Ces dernières sont constituées d'aides à l'investissement et au fonctionnement :

- Les aides automatiques à la création et à la modernisation: chaque établissement de spectacles cinématographiques bénéficie d'un compte automatique géré par le CNC. Les droits à soutien sont calculés sur la base d'un pourcentage de la taxe sur le prix des entrées aux séances (TSA) que génère chaque établissement. Ce système automatique est distributif et dégressif en privilégiant les exploitations petites et moyennes. Les droits inscrits au compte automatique sont utilisables par les exploitants réalisant des
 - Les droits inscrits au compte automatique sont utilisables par les exploitants réalisant des dépenses d'investissement dans leurs salles (travaux de rénovation, équipements, créations de nouvelles salles).
- Les aides sélectives à la création et à la modernisation de salles en zone insuffisamment équipée permettent de favoriser la modernisation du parc dans une optique d'aménagement du territoire, en veillant à préserver la diversité de la diffusion.
- Les aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai permettent de soutenir les salles de cinéma qui programment une proportion conséquente de films recommandés « Art et Essai » et qui mettent en avant ces films par une politique d'animation adaptée.
- Les aides à la programmation difficile permettent aux exploitants de salles des grandes villes (communes de plus de 200 000 habitants) de maintenir une programmation difficile dans des contextes très concurrentiels.

Pour ce qui concerne la mise en accessibilité des établissements de spectacles cinématographiques aux personnes en situation de handicap, les travaux et investissements réalisés dans ce but sont éligibles aux mécanismes d'aides sélectives et automatiques du CNC.

Par ailleurs, le CNC assure le secrétariat de la commission nationale d'aménagement cinématographique qui examine les recours exercés contre les décisions des commissions départementales d'aménagement cinématographique relatives à des projets d'aménagement cinématographique.

<u>20.4 - Aides de la Région, des Départements concernés et de l'Etat (DRAC) : le soutien aux réseaux de salles</u>

L'Etat, la Région et les Départements cofinancent les réseaux de salles qui contribuent à irriguer le territoire régional en mutualisant leurs moyens et compétences et qui développent des activités de diffusion culturelle, de médiation autour des enjeux de la diversité des œuvres, de développement des publics et qui mettent en place des dispositifs partagés :

- L'association ACPA/CINA sur le territoire régional
- L'association Ciné Passion en Périgord dans le Département de Dordogne
- L'association Ecrans 47 dans le Département de Lot-et-Garonne
- L'association Du cinéma plein mon cartable dans le Département des Landes

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, et de leurs disponibilités financières, la Région, les Départements concernés et l'Etat décident de poursuivre leur soutien aux associations territoriales de salles, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la mise en œuvre de leurs missions de réseau de salles.

<u>ARTICLE 21</u> - Le maintien d'un parc de salles innovantes : le soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs

La Région soutient l'emploi de médiateurs avec l'accompagnement du CNC par le biais d'un appel à projets pour « création de poste de médiateur » pour une durée de 3 ans.

Sont éligibles à ces aides les emplois des médiateurs des salles de proximité comprenant la petite et moyenne exploitation qui ont la charge de faire des actions de médiation culturelle

touchant plus particulièrement le public jeune par des actions d'éducation à l'image et développant la citoyenneté, et les réseaux professionnels des salles de cinéma de proximité Ces médiateurs développent l'animation dans les salles, et des actions de communication, notamment virale sur les réseaux sociaux sur internet. Ils cherchent à développer le public de la salle.

- Bénéficiaires

- 163 établissements classés art et essai (titulaires d'une carte d'exploitant) sur l'ensemble de Région Nouvelle-Aquitaine (établissements de moins de 5 écrans, exploitants de moins de 50 écrans)
- Les réseaux de salles (départementaux, régionaux)

- Nombre

20 emplois maximum en Nouvelle-Aquitaine

- Modalités

La Région s'appuie sur le groupement d'employeurs culturels et de l'économie créative. AGEC&CO coordonner l'ingénierie du dispositif :

- participation au diagnostic initial (expertise ressources humaines): Rédaction des fiche de poste, accompagnement à l'identification du besoin, accompagnement au recrutement, accompagnement des structures dans leur fonction d'employeurs, prise en charge de la gestion de l'emploi, le suivi de parcours des salariés (diagnostic initial, projet professionnel, parcours de formation);
- suivi des objectifs et accompagnement à l'évaluation et l'élaboration des bilans ;
- gestion des déplacements, gestion des aléas.

- Montant de l'aide

L'aide de la Région porte sur les 75% du coût employeur plafonné à 22 500€ (50% CRNA / 25% CNC)

- Objectifs

Le dispositif mis ainsi en place a pour objectif :

- de s'appuyer sur l'action des réseaux territoriaux,
- de mutualiser ces postes par au moins deux établissements cinématographiques au nom d'un diagnostic territorial partagé,
- de s'articuler avec les autres initiatives de la Région notamment en appui des jeunes en service civique mobilisés pour relancer les ciné-clubs dans les lycées qui peuvent également les aider dans l'exercice de leurs missions,
- d'offrir une formation à ces postes.

- Participation du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, le CNC accompagne l'effort de la Région selon les modalités du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité dans la limite de 150 K€ par an.

Après remise du bilan des actions des médiateurs ainsi employés précisant notamment le nombre d'emplois aidés, le nombre de salles concernées, le nombre d'actions menées, la fréquentation de ces actions, les actions développées avec les jeunes en service civique, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement

mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

TITRE IV: ACTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

<u>ARTICLE 22</u> – Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation, les partenaires se sont engagés dans des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique.

Les aides ainsi attribuées, si elles sont constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat.

Les structures ou les ressources repérées en région sur ce champ d'activité sont : la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine située à Limoges et les associations «FAR Fonds audiovisuel de recherche », « Trafic Image », « Mémoire de Bordeaux » qui contribuent toutes, à leur échelle sur le territoire régional à la sauvegarde ou à la valorisation du patrimoine en images.

La DRAC et la Région confient à la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine située à Limoges une mission de préfiguration de la cinémathèque régionale professionnelle sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, fondé sur un travail de mutualisation et de mise en réseau entre les différentes structures citées ci-dessus.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017 à 2019, la Région, la DRAC et le CNC cofinancent ces actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions. La DRAC participe avec le CNC à l'expertise et l'évaluation de l'action de ces associations.

ARTICLE 23 – Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique

La numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique permet d'assurer la préservation et la transmission de ce patrimoine pour les générations futures, de rendre accessibles au public le plus large les œuvres cinématographiques du XXème siècle dans les technologies et les modes de diffusion d'aujourd'hui ainsi que de favoriser l'enrichissement des offres légales sur internet.

Le CNC a lancé, en 2012, un plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique. Le dispositif est prévu aux articles 511-1 à 511-15 du règlement général des aides financières du CNC. Il couvre les œuvres représentées en salles avant la création du visa, les œuvres de longue durée ayant obtenu un visa avant le 1er janvier 2000 et les œuvres de courte durée ayant obtenu un visa avant le 1^{er} janvier 2010.

Financement

Ce financement apporté par le CNC peut être utilement accompagné par la Région dans des conditions à définir.

TITRE V: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 24 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2017 à 2019.

Des dispositions nouvelles pourront être proposées par chaque signataire chaque année et donner lieu à des avenants.

ARTICLE 25 – Evaluation de la convention

Une évaluation de l'ensemble des champs couverts par la présente convention sera effectuée par la Région et par les Départements signataires chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Dans cette perspective, la Région et les Départements signataires rédigent un bilan qualitatif, quantitatif et financier qu'elle adresse au CNC et à la DRAC avant le 31 mars de l'année n+1.

La Région et les Départements signataires s'engagent également à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

En cas d'absence de communication de ce bilan et /ou du non-respect par la Région des engagements qu'elle souscrit dans le cadre de l'article 10 de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 26 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région et les Départements signataires transmettent au CNC et à la DRAC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veilleront à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds régional d'aide à la création et à la production, le CNC verse son apport en deux fois, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC affectées à des enveloppes spécifiques (aide à la production des œuvres cinématographiques de courte durée, aide à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, aide à la production des œuvres audiovisuelles) peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) être transférées à une autre enveloppe.

En fonction de ses disponibilités financières et en fonction du respect par la Région des dispositions de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » à l'abondement du fonds régional d'aide à la création et à la production ou du « 1€ du CNC pour 3€ des collectivités » à l'abondement au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales.

ARTICLE 27 – Actions de communication

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État, du CNC et de la Région et des Départements signataires.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide régional et départementaux (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par la Région ou par les Départements devront faire état du partenariat financier avec le CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections exceptionnelles d'œuvres aidées par la Région dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 5 à 10 de la présente convention.

En cas de manquement à cette disposition, le CNC se réserve le droit de minorer son intervention financière pour l'année en cours et pour les années ultérieures.

ARTICLE 28 – Publication

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée, disponible sur le site internet du CNC (www.cnc.fr).]

ARTICLE 29 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 30 - Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est signée en trois exemplaires originaux,

A Angoulême, le 25 août 2017

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, le Président du Conseil Régional

Pour le Centre national du cinéma et de l'image animée, le Directeur Général

Alain ROUSSET

Christophe TARDIEU

Pour la SODEC (Société de Développement des Entreprises Culturelles du Québec) La Présidente et Chef de la direction

Monique SIMARD